

7. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'annexe C du tarif douanier, modifiée par le chapitre trente-deux du Statut de 1934 par la radiation du numéro 1212 et l'insertion du numéro suivant:

1212 Aigrettes, plumes aigrettées ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, ou vertes, ou manufacturées, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux articles suivants:

a) plumes d'autruche;

b) plumage de faisans anglais et de paons des Indes; plumage d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibiers à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels en vertu d'icelles une saison de chasse est prévue;

c) plumage d'oiseaux qui sont importés à l'état vivant; ni aux—

d) Spécimens importés en vertu des règlements du ministre, pour servir à des musées d'histoire naturelle ou autres, ou pour des fins d'éducation.

L'hon. M. RHODES: La résolution n° 7 est purement une question de rédaction. Elle a été insérée à la demande du ministère du Revenu national afin de se conformer aux modifications apportées aux lois de la chasse adoptées en conséquence de la conclusion de convention internationales.

(La résolution est adoptée.)

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

1. La Chambre décide que le tarif des douanes, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33 et les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, soit de nouveau modifié en insérant à la suite de l'article 4 les paragraphes suivants:

(i) de temps à autre, accorder le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des nations par un pays britannique quelconque; et à partir de la date spécifiée dans l'arrêté du conseil, et après cette date, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée s'appliquera aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, sujet aux dispositions de la présente loi;

(j) de temps à autre, retirer le traitement de la nation étrangère la plus favorisée à tout pays britannique ou à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des nations par un pays britannique quelconque auquel il a été accordé; et à partir de la date spécifiée dans l'arrêté en conseil, et après cette date le traitement de la nation étrangère la plus favorisée cessera d'être applicable aux marchandises qui sont produites ou fabriquées par ce pays britannique ou par ce territoire sous mandat, sujet aux dispositions de la présente loi.

L'hon. M. RHODES: Nous abordons l'examen de la première résolution sous le régime du tarif douanier apparaissant à la page 5. Je désirerais proposer un amendement qui aurait pour effet d'élargir le cadre de la résolution afin de nous permettre, par arrêté du conseil, d'accorder le traitement de la nation favorisée aux autres pays aussi bien qu'aux pays britanniques. Je m'en rapporte à la décision du comité et je suis heureux d'ajouter une disposition en vertu de laquelle le décret du conseil devrait être communiqué au Parlement moins de quatorze jours après son adoption. Je sais que certains honorables membres manifestent quelque hésitation quant à la question de permettre des modifications par voie d'arrêté du conseil.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): C'est afin d'accorder le traitement de la nation favorisée?

L'hon. M. RHODES: Oui, par arrêté du conseil. Pour ne citer qu'un exemple, nous avons conclu une convention de commerce avec la Pologne par laquelle nous lui avons accordé le traitement de la nation favorisée. En raison du fait que nous n'étions pas autorisés, par arrêté du conseil, à accorder ce traitement à la Grande-Bretagne, la Pologne se trouve actuellement en meilleur posture que la Grande-Bretagne en ce qui regarde certaines denrées qui sont incluses dans ce traité. Sous le régime de l'amendement présenté, nous demandons la permission, par voie d'arrêté du conseil, d'accorder à la Grande-Bretagne le traitement de la nation favorisée que nous concédons aux autres pays. L'amendement que je désirerais proposer vise à étendre la portée de l'arrangement de façon à nous permettre d'accorder ce traitement à n'importe quel pays; de fait, à l'heure actuelle, des négociations ont été entamées avec d'autres pays, lesquelles, je le crois, nous permettront d'en arriver à une entente dans un avenir rapproché, mais non pas probablement avant la dissolution du Parlement. Advenant ce cas, nous serions en mesure d'accorder le traitement de la nation favorisée à ces pays. L'avantage immédiat de cet amendement, c'est que nous pourrions immédiatement accorder à la métropole le même traitement que nous concédons aux autres pays, si cette résolution était adoptée dans sa présente forme. Il peut se faire que sept, huit ou neuf mois s'écoulent avant que soit convoquée la première session du nouveau Parlement et nous aurons les mains liées dans l'intervalle. Il ne s'agit pas seulement du manque d'occasions d'accorder le même traitement à la Grande-Bretagne durant cette période, mais le comité se rendra compte qu'une fois qu'une convention de commerce